

nationales les bases sur lesquelles elle est assise, plus aussi, à mon sens, elle acquerra de constance et d'affection populaire.

L'administration de la justice consiste principalement dans l'exécution de la sentence rendue par le tribunal compétent; or, cette exécution a lieu au moyen des agents royaux. Le sergent royal est en fin de compte le grand pivot de la justice, soit que vous attachiez à vos tribunaux de nouvelle juridiction un *garde de commerce*, comme dans les grandes villes commerciales de France; soit que vous placiez près de ces tribunaux un simple huissier civil, comme cela se pratique économiquement dans les villes de second ordre du pays que je viens de citer, toujours est-il que l'exécuteur du jugement en matière de commerce sera un agent royal; la force publique, qui assure l'effet de la sentence, intervient au nom du roi.

Dans la nouvelle organisation du pouvoir judiciaire ce dernier sera élevé au rang de quatrième pouvoir de l'État; l'immovibilité et les autres conditions dont il sera revêtu le soustrairont à l'action du pouvoir exécutif; les fonctionnaires de la magistrature civile ne seront pas soumis à la révocation royale. Cela posé, je dis que si l'on voulait s'en tenir rigoureusement à la formalité de l'institution, on serait en droit de conclure que l'organisation constitutionnelle de la magistrature civile implique une diminution de la prérogative royale. Il est partout évident qu'il n'en est point ainsi. Toute institution, comme je le disais tout à l'heure, doit être appréciée par l'esprit qui préside à la formation, plutôt que par la lettre matérielle dans laquelle elle est formulée.

A nos adversaires, qui prétendent d'une manière absolue que toute justice quelconque émane immédiatement du roi, et ne peut être distribuée que par des juges qui ont reçu d'une manière directe l'investiture royale, je leur dirai: mais les juges du Conseil de discipline dans la garde nationale distribuent une justice réelle; ils condamnent à l'amende pécuniaire et à la prison, et partout ils sont nommés non point par le roi, mais par les gardes nationales leurs pairs, tout comme nous croyons que pour inspirer plus de confiance et distribuer la justice commerciale d'une manière plus expéditive, plus pratique et moins onéreuse, les juges des tribunaux de commerce doivent être nommés par les commerçants, leurs semblables.

J'apporterai un autre cas en preuve de la doctrine par nous soutenue. Examinez la juridiction ecclésiastique, qui prononce sur les faits les plus importants de la vie sociale, l'annulation des mariages, par exemple; eh bien! dans ce cas, l'official est nommé non par le Roi, mais par l'évêque. Vainement me diriez-vous que cette juridiction exceptionnelle sera supprimée comme incompatible avec le régime constitutionnel. Cela ne détruirait pas la force de l'argument. Cette juridiction existe aujourd'hui: voilà le fait. Sous le régime monarchique absolu, qui était encore plus jaloux de conserver la prérogative royale, la nomination et l'institution du juge ecclésiastique n'en était pas moins canonique pour cela.

Or, malgré la forme spéciale des deux institutions dont je viens de vous parler, il est vrai de dire que dans les deux cas la justice est distribuée au nom de l'autorité royale.

L'honorable député Pinelli, pour accommoder tout le monde et arranger les affaires (*Ilarità*), a proposé une *rose* de trois noms, soit *terne*, qui serait formée par le vote des commerçants notables, et sur laquelle le Gouvernement choisirait un juge. Pour moi, d'abord, je repousse les notables, en insistant pour que l'assemblée des électeurs qui doivent

nommer les juges de commerce soit formée indistinctement de tous les négociants qui ont le cens politique voulu pour élire un député ou un Conseil communal; cette dernière condition élargirait encore le droit d'élection commerciale. En outre et dans tous les cas je refuse formellement la rose de l'honorable Pinelli: car j'ai bien peur que cette rose ne soit fanée. (*Nuova ilarità*) Le député Pinelli défend avec sincérité et loyauté, je pense, la prérogative royale; cette prérogative nous la voulons et nous la défendons aussi bien comme lui; comme lui nous la regardons comme la sauvegarde du principe constitutionnel; seulement nous croyons qu'elle doit être renfermée dans ses bornes naturelles.

La première condition du maintien d'une prérogative constitutionnelle, qu'elle soit royale ou parlementaire, c'est sa juste délimitation, c'est la discrète mesure; autrement l'équilibre constitutionnel est rompu. Je ferai donc remarquer que la nomination des juges de commerce par le Gouvernement sur une rose de trois noms présentée par les négociants *notables* d'une circonscription commerciale, comme l'entend l'honorable Pinelli et le ministre de la justice, étudie le droit en semblable matière, et anéantit au fond la liberté du choix des juges. Par ce moyen, cette institution, si utile au commerce, au lieu d'être populaire devient un établissement aristocratique en fait de négoce. Chaque tribunal étant composé de trois juges, un président et deux adjoints, il en résulterait que pour former une juridiction semblable dans chaque lieu la rose présenterait neuf candidats parmi lesquels le Gouvernement choisirait les trois membres qui doivent composer la magistrature commerciale. Mais n'est-il pas évident que lorsque dans un pays comme le nôtre, où il y a encore si peu d'hommes aptes à remplir cette fonction, le Gouvernement a tant de latitude pour faire son option, aucune liberté de choix, aucune franchise au fond n'est laissée aux commerçants électeurs? Je le répète: le mode d'élection qu'on nous présente n'est qu'une illusion. Vous voulez faire quelque chose de libéral, n'est-il pas vrai? Alors, ne rendez pas l'élection décisive; laissez le choix des juges pur et net à la disposition des commerçants; que ce jury commercial soit formé sur les bases de tous les jurys vraiment constitutionnels. Si vous tenez à formuler la prérogative royale, je ne m'y oppose pas, pourvu qu'elle ne détruise pas le fond de la chose. Statuez alors que les membres des tribunaux de commerce seront élus par l'assemblée générale des électeurs commerçants et confirmés par l'autorité royale. De cette manière tous les droits seront conciliés.

AIRENTI. Signori, io non credo che sia contrario alle prerogative reali il modo d'elezione dei giudici di commercio proposto dalla Commissione, e me ne convince il tenore stesso degli articoli 68 e 69 dello Statuto che s'invocano per l'opinione contraria.

Questi articoli vogliono che la giustizia emani dal Re e sia amministrata da giudici da lui istituiti; ma, di grazia, ché cosa è amministrare la giustizia? Il signor guardasigilli ha riconosciuto che non s'amministra tanto la giustizia col decidere che l'uno ha ragione e l'altro ha torto, quanto principalmente col dare a ciascuno ciò che gli si riconosce dovuto, e darglielo nonostante qualunque opposizione in contrario, coll'uso anche della forza legale; ed io dirò anzi che amministrare la giustizia non è propriamente, a mio vedere, che questo dare in fatto a ciascuno ciò che gli è dovuto, ed eseguire quanto si crede giusto, giacché il dare semplicemente la ragione od il torto è la norma piuttosto per amministrare, che non l'amministrazione stessa, la quale sta appunto nell'esecuzione.